

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Vote par correspondance – Cas de recours – Circonstances exceptionnelles – Salariés à temps partiel ayant un autre emploi.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE 1<sup>er</sup> avril 2008  
**UL CGT de Nice contre Société Onet Services de Nice**

### EXPOSE DU LITIGE :

Un protocole d'accord préélectoral, pour les élections des membres du comité d'établissement et les élections des délégués du personnel de la société Onet Services a été signé par les syndicats UD Force ouvrière et CFDT, le 20 février 2008 en précisant les modalités du vote par correspondance.

Par requête déposée au greffe du Tribunal d'instance de Nice le 22 février 2008, l'union locale de la CGT de Nice et Mme V. sollicitent l'extension du vote par correspondance aux salariés ayant un autre emploi.

Lors de l'audience du 4 mars 2008, l'union locale de la CGT et Mme V. maintiennent leurs demandes en précisant que la possibilité d'un vote par correspondance soit étendu à tous les salariés à temps partiel de la société Onet. Elle fait valoir que la plupart des salariés à temps partiel travaillent dans d'autres sociétés et ne pourront donc pas se déplacer pour participer au vote.

En réplique, la société Onet Services conclut au débouté de leur demande au motif que le vote par correspondance ne peut être

justifié que par des circonstances exceptionnelles dont la réalité doit pouvoir être constatée.

### MOTIFS :

**Il est constant que l'organisation d'un vote par correspondance n'est pas contraire aux principes généraux du droit électoral. L'organisation de ce vote doit trouver sa justification dans des circonstances exceptionnelles dont la réalité doit être constatée par le juge.**

**En l'espèce, il est prévu que l'élection des délégués du personnel de la société Onet se déroule le mercredi 16 avril 2008 de 8h à 12h et de 14h à 17h et le second tour éventuel le 30 avril 2008 aux mêmes conditions. Le protocole préélectoral en date du 20 février 2008 concernant ces élections prévoit la possibilité d'un vote par correspondance pour les électeurs absents à la date du scrutin en raison des repos, des congés payés, de la maladie, de la maternité, d'un accident du travail et pour ceux résidant dans l'arrière-pays niçois au-delà de Saint-Martin-du-Var et dans le secteur de Menton. Ainsi, le**

protocole institue cette modalité de vote pour les salariés étant éloignés du lieu de l'élection ou empêchés de s'y rendre.

Toutefois, il apparaît qu'un nombre important de salariés de l'entreprise Onet bénéficient d'un contrat de travail à temps partiel et cumulent ainsi d'autres contrats de travail dans d'autres entreprises. Or, il est fort probable que ceux-ci ne pourront pas se rendre au siège de la société Onet pour l'élection car étant susceptibles de travailler pour d'autres employeurs à ce moment-là et dans des lieux éloignés. Il s'agit, en l'espèce, de circonstances particulières qui justifient un vote par correspondance. En effet, pour cette catégorie de salariés, ce vote apparaît comme une nécessité pour leur permettre de voter.

En conséquence, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, il convient de faire droit à la demande de l'union locale de la CGT et d'étendre le vote par correspondance pour les élections des délégués du personnel des 16 et 30 avril 2008 aux salariés à temps partiel de la société Onet.

**PAR CES MOTIFS :**

Dit que le droit de vote par correspondance prévu par le protocole préélectoral du 20 février 2008 pour les élections des délégués du personnel de la société Onet Services sera étendu aux salariés de la société Onet Services titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée à temps partiel.

(Mme Vincent, prés. - M<sup>es</sup> Pardo et Guignonis, av.)

## Note.

Peu d'explications ont été nécessaires, au Tribunal d'instance de Nice, pour considérer que l'existence de contrats de travail, à temps partiel, au sein d'une entreprise de nettoyage, constitue une circonstance exceptionnelle pouvant justifier un vote par correspondance.

Dans le cadre d'élections des représentants du personnel, l'organisation d'un vote par correspondance est admis, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Toutefois, et en vertu d'une jurisprudence à présent constante, le vote par correspondance doit trouver son fondement dans des circonstances exceptionnelles qu'il appartient, au juge, d'apprécier.

Le juge intervient, en effet, lorsque l'employeur et les organisations syndicales n'ont pu trouver un accord unanime sur la mise en place du vote par correspondance.

C'est précisément à l'occasion d'un désaccord sur l'établissement d'un accord préélectoral, que le Tribunal d'instance de Nice avait été saisi.

Un protocole d'accord préélectoral, pour les élections des membres du comité d'établissement et les élections des délégués du personnel de la société Onet Services, avait été signé par l'UD Force ouvrière et le syndicat CFDT, le 20 février 2008.

L'union locale CGT de Nice avait refusé de signer ledit protocole d'accord préélectoral.

Ce protocole prévoyait, en son article 8, un vote par correspondance réservé exclusivement aux électeurs absents à la date du scrutin, pour des raisons tenant aux repos, à la prise de congés payés, à la maladie, à la maternité, à un accident du travail, ou à un éloignement du fait d'une domiciliation dans l'arrière-pays niçois.

Il convient de préciser que l'accord préélectoral prévoyait, également, en son article 7, que le personnel votant en dehors de ses heures de travail, bénéficierait d'une heure payée.

Conscient du nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, au sein de l'entreprise de nettoyage Onet Services, et que retenus dans le cadre d'autres contrats de travail, ils ne pourraient se rendre au siège de la société pour apporter leurs suffrages, le syndicat contestataire avait donc saisi le tribunal afin de solliciter l'extension du vote par correspondance, prévu par l'article 8 du protocole préélectoral à ces salariés.

Il faut, en effet, savoir que de nombreux salariés, travaillant pour l'entreprise de nettoyage Onet Services, bénéficient d'un contrat de travail à temps partiel, parfois limité à moins de dix heures par semaine et travaillent pour d'autres sociétés dans des lieux, parfois éloignés de plus d'une heure du siège de la société Onet Services.

A maintes reprises, la Cour de cassation avait eu à statuer sur l'existence de circonstances exceptionnelles et, à cette fin, avait, ainsi, admis que constitue une circonstance exceptionnelle, nécessitant un vote par correspondance, l'absence des électeurs pour maladie, accident ou congés, ou l'éloignement du personnel ne travaillant pas au siège de la société et par là-même, n'ayant pas la possibilité de voter en personne.

En l'espèce, la situation était donc particulière puisqu'il était invoqué deux circonstances :

- l'une tenant au contrat de travail lui-même, à savoir le caractère partiel du temps de travail,
- l'autre tenant à l'empêchement du salarié qui, en l'état d'une autre relation contractuelle, pouvait être empêché de voter en personne.

La société Onet Services, fort habilement, s'était saisie du caractère non opposable de cette seconde relation de travail et considérait que le vote par correspondance ne pouvait lui être imposé du fait qu'elle n'aurait,

alors, aucun moyen légal pour vérifier les informations fournies par le salarié, tenant au fait qu'il serait lié avec un autre employeur.

Le tribunal passant outre cette prétendue difficulté, a estimé que le vote par correspondance devait être étendu aux salariés de la société Onet Services, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel.

La position du tribunal est intéressante en ce qu'elle fait une juste appréciation de la réalité du marché du travail en considérant qu'un nombre important de salariés de l'entreprise Onet Services bénéficie d'un contrat de travail à temps partiel et, par là même, est contraint de cumuler, ainsi, ce contrat de travail avec d'autres contrats de travail dans d'autres entreprises.

Si cette réalité de cumul de contrats est incontournable, le tribunal n'en fait pas, pour autant, une condition du vote par correspondance, précisément afin de rendre pratique son organisation.

La circonstance exceptionnelle relève, pour le Tribunal, de l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, le tribunal prenant, toutefois, acte d'une simple probabilité, pour les salariés, de travailler pour d'autres employeurs, à ce moment-là et dans des lieux éloignés.

Rappelons une triste réalité : les emplois proposés dans les entreprises de nettoyage correspondent, en majorité, à des emplois peu qualifiés, souvent associés à des horaires et à des rythmes de travail morcelés, tandis que plus largement, 3,5 millions de personnes percevaient, en 2003, un salaire inférieur au Smic mensuel dont... 80 %.

Pour autant, ces travailleurs précaires doivent compter dans l'entreprise et être entendus.

C'est en faisant une juste appréciation du marché de l'emploi et de la main d'oeuvre employée par l'entreprise Onet Services, que le Tribunal d'instance de Nice a considéré que ces travailleurs précaires devaient compter dans l'entreprise et être entendus.

**Emmanuel Pardo**, *Avocat au Barreau de Nice*